

Séance du Conseil communal du 28 novembre 2016.

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins,
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, MM. LERHO, VANDEN
BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU,
Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT et
Mme FRANSSSEN, Conseillers communaux,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Deuxième modification budgétaire du service ordinaire du CPAS – Approbation.

Le Conseil,

Vu les modifications budgétaires votées par le Conseil de l'Action Sociale le 7 novembre 2016, relatives au budget ordinaire de l'exercice 2016;

Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 novembre 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o et 5^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 novembre 2016 et joint en annexe;

Par 10 voix pour, 8 voix contre (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT) et une abstention (Mme FRANSSSEN);

APPROUVE les modifications en cause et **ARRETE** le budget modifié comme suit:

Recettes ordinaires:	1.924.466,53
Dépenses ordinaires:	1.924.466,53
Solde:	0

2) Redénomination de rues sur le territoire communal – Renumérotation d'immeubles sur le territoire communal - Attribution de codes pour les nouvelles rues.

Le Conseil,

Vu le rapport des services de secours de la Zone Vesdre, Hoegne et Plateau relevant plusieurs endroits critiques de localisation d'adresses en cas de demandes d'interventions urgentes à certains endroits du territoire communal;

Vu les demandes de plusieurs riverains de Solwaster confrontés à des problèmes récurrents de distribution de courriers relayées également par les services de BPost;

Vu le décret de la Communauté française du 03 Juillet 1986 (M.B. du 09 Août 1986), modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 février 1974 relatif aux noms des voies publiques;

Vu les demandes d'avis introduites à la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie en date du 04 août 2016 et du 21 octobre 2016;

Vu l'enquête publique réalisée auprès de tous les riverains concernés du 03 octobre 2016 au 18 octobre 2016;

Vu le résultat de l'enquête publique et les modifications proposées;

Vu les avis formulés par la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie en date du 17 Août 2016 et du 7 novembre 2016 nous donnant son accord pour les dénominations des nouvelles rues proposées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour et 8 voix contre (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT);

DECIDE:

Article 1: les dénominations des rues suivantes:

Chemin du Flahi (Anciennement dénommé Solwaster)

- Chemin n° 89 dans son entièreté depuis son intersection avec le chemin n° 705.
- Chemin n° 31 dans son entièreté depuis son intersection avec le chemin n° 89.

Chemin du Soirfa (Anciennement dénommé Solwaster)

- Chemin n° 106 dans son entièreté depuis son intersection avec le chemin n° 705.

Route de Jalhay (Anciennement dénommée Solwaster)

- Chemin n° 705 dans sa portion comprise entre l'immeuble n° 130 et son intersection avec le chemin n° 3.

Chemin de la Frise (Anciennement dénommée Solwaster)

- Chemin n° 78 depuis son intersection avec le chemin n° 705 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 27.

Chemin du Puits (Anciennement dénommée Solwaster)

- Chemin n° 31 dans son entièreté depuis son intersection avec le chemin n° 705.

Rue Henri Fonck (Anciennement dénommée Solwaster)

- Chemin n° 705 dans sa portion comprise depuis son intersection avec le chemin n° 3 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 75.

Rue des Champs Bailly (Anciennement dénommée Solwaster)

- Chemin n° 4 dans son entièreté depuis son intersection avec le chemin n° 705.

Route de la Statte (Anciennement dénommée Solwaster)

- Chemin n° 30 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 79.
- Chemin n° 79 dans son entièreté depuis son intersection avec le chemin n° 30.

Route de Parfondbois (Anciennement dénommée Solwaster et Parfondbois)

- Chemin n° 27 dans son entièreté depuis son intersection avec le chemin n° 78 et le chemin n° 705.

Chemin des Grands Prés (Anciennement dénommé Solwaster)

- Chemin n° 28 depuis son intersection avec le chemin n° 27 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 75.

Chemin des Terres Tasse (Anciennement dénommé Solwaster)

- Chemin n° 75 depuis son intersection avec le chemin n° 27 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 28.
- Chemin n° 28 dans son entièreté à partir de son intersection avec le chemin n° 75.

Rue Sur le Thier (Anciennement dénommée Solwaster)

- Chemin n° 29 depuis son intersection avec le chemin n° 30 jusqu'à son intersection avec les chemins n° 3 et 80.

Place Lambert Laurent (Anciennement dénommée Solwaster)

- Place du centre du village à l'intersection des chemins n° 3, 27, 78 et 705

Route des Grands Fagnoux (Anciennement dénommée Solwaster)

- Chemin n° 3 depuis son intersection avec le chemin 705 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 29

Route des Arsins (Anciennement dénommée Solwaster)

- Chemin n° 3 depuis son intersection avec le chemin n° 705 et son intersection avec le chemin n° 29.
- Chemin n° 29 depuis son intersection avec le chemin n° 3 et son intersection avec le chemin n° 102.
- Chemin n° 3 depuis son intersection avec le chemin n° 102 et son intersection avec le chemin n° 5.

Rue Sur les Champs (Anciennement dénommée Solwaster)

- Chemin n° 77 dans son entièreté depuis son intersection avec le chemin n° 3

Route de Hockai (Anciennement dénommée Cokaifagne)

- Chemin n° 2 depuis son intersection avec la RR 640 jusqu'à la limite de la Commune de Jalhay.

Article 2: les numérotations des immeubles dans les rues suivantes:

- **Chemin du Flahi:** Immeubles numérotés de 3 à 15
- **Chemin du Soirfa:** Immeuble numéroté de 2 à 6
- **Route de Jalhay:** Immeubles numérotés de 2 à 52
- **Chemin de la Frise:** Immeubles numérotés de 1 à 19
- **Chemin du Puits:** Immeubles numérotés de 1 à 14
- **Rue Henri Fonck:** Immeubles numérotés de 3 à 25
- **Rue des Champs Bailly:** Immeubles numérotés de 1 à 11
- **Route de la Statte:** Immeubles numérotés de 1 à 37
- **Route de Parfondbois:** Immeuble numérotés de 1 à 55
- **Chemin des Grands Prés:** Immeubles numérotés de 1 à 14
- **Chemin des Terres Tasse:** Immeubles numérotés de 2 à 6
- **Place Lambert Laurent:** Immeubles numérotés de 1 à 4
- **Route des Grands Fagnoux :** Immeubles numérotés de 2 à 30
- **Rue Sur le Thier:** Immeubles numérotés de 1 à 19
- **Route des Arsins:** Immeubles numérotés de 2 à 14
- **Rue Sur les Champs:** Immeubles numérotés de 1 à 22
- **Route de Hockai:** Immeubles numérotés de 2 à 4

Article 3: l'attribution d'un code pour ces nouvelles rues comme suit:

- Chemin du Flahi (Solwaster) code 2105;
- Chemin du Soirfa (Solwaster) code 2312;
- Route de Jalhay (Solwaster) code 2162;
- Chemin de la Frise (Solwaster) code 2127;
- Chemin du Puits (Solwaster) code 2255;
- Rue Henri Fonck (Solwaster) code 2154;
- Rue des Champs Bailly (Solw) code 2077;
- Route de la Statte (Solwaster) code 2322;
- Route de Parfondbois (Solwaster) code 2243;
- Chemin des Grands Prés (Solw) code 2142;
- Chemin des Terres Tasse (Solw) code 2333;
- Place Lambert Laurent (Solw) code 2172;
- Route des Grands Fagnoux (Solw) code 2135;
- Rue Sur le Thier (Solwaster) code 2334;
- Route des Arsins (Solwaster) code 2015;
- Rue Sur les Champs (Solwaster) code 2331;
- Route de Hockai (Sart) code 2152;

Article 4: d'apposer sur les plaques annonçant les rues la traduction de celles-ci en wallon lorsque cela est possible.

Article 5: de charger le Collège communal d'entamer les formalités imposées par le Registre National aux fins de rendre effectives les nouvelles redénominations de rues et renumérotations d'immeubles.

3) Marché public de Travaux - Travaux de pose d'un aqueduc et d'un élargissement de voirie au Haut Vinève - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de pose d'un aqueduc et d'un élargissement de voirie au Haut Vinâve" a été attribué à Bureau d'études S.P.R.L. Francis SCHMITZ, Rue de la Gare 8 à 4900 SPA;

Considérant que le marché de coordination sécurité santé pour le présent marché a été confié à l'entreprise COSETECH sprl, ZI des Hauts Sarts - zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL;

Considérant l'étude pour le phasage de la canalisation du Haut Vinâve autour du terrain de football réalisée par l'auteur de projet, Bureau d'études S.P.R.L. Francis SCHMITZ, Rue de la Gare 8 à 4900 SPA qui a établi en conséquence le plan de situation référence Cadastre_02_recover;

Considérant le cahier des charges N°2016-042 (réf. 2013-36) et l'ensemble des plans numérotés de 0 à 7 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'études S.P.R.L. Francis SCHMITZ, Rue de la Gare 8 à 4900 SPA en date du 19 octobre 2016;

Considérant le plan de sécurité santé réalisé par COSETECH sprl, ZI des Hauts Sarts - zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL;

Considérant le plan d'emprises pour la canalisation d'égouttage en terrains privés au Haut Vinâve établi par l'auteur de projet, Bureau d'études S.P.R.L. Francis SCHMITZ, Rue de la Gare 8 à 4900 SPA en date du 18 janvier 2016 référence 2013-36_Emprises_EGT_02;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie, Département des comités d'acquisition, Direction de Liège en date du 8 juin 2016 nous donnant le crédit estimé à la somme de quinze mille sept cents euro à majorer des frais d'acte pour l'acquisition d'utilité publique des emprises;

Vu l'accord écrit de Madame Defraiture et Monsieur Piqueray en date du 09 octobre 2016 nous laissant la gestion de la modification du relief du sol pour le présent dossier;

Considérant le plan d'emprise pour l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°22 établi par l'auteur de projet, Bureau d'études S.P.R.L. Francis SCHMITZ, Rue de la Gare 8 à 4900 SPA en date du 19 octobre 2016 référence 2013-36_Emprises voirie et signé pour accord par les propriétaires;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 288.347,50 € hors TVA ou 348.900,47 €, TVA comprise;

Considérant qu'une partie des frais des travaux d'élargissement de voirie sera réclamée à Monsieur et Madame Collin-Paquet et à Monsieur Benoit Darimont;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/732-51 (n° de projet 20150030);

Vu la communication du dossier au Directeur financier, afin d'obtenir l'avis de légalité exigé, faite en date du 7 novembre 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1e du CDLD;

Vu l'avis (dé)favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 novembre 2016 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2016-042 et le montant estimé du marché "Travaux de pose d'un aqueduc et d'un élargissement de voirie au Haut Vinâve",

établis par l'auteur de projet, Bureau d'études S.P.R.L. Francis SCHMITZ, Rue de la Gare 8 à 4900 SPA. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 288.347,50 € hors TVA ou 348.900,47 €, TVA comprise.

Article 2: D'approuver le plan de sécurité santé réalisé par COSETECH sprl, ZI des Hauts Sarts - zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL;

Article 3: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par un crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/732-51 (n° de projet 20150030).

Article 6: D'approuver le plan d'emprises pour la canalisation d'égouttage en terrains privés au Haut Vinève établi par l'auteur de projet, Bureau d'études S.P.R.L. Francis SCHMITZ, Rue de la Gare 8 à 4900 SPA en date du 18 janvier 2016 référence 2013-36_Emprises_EGT_02.

Article 7: D'approuver le plan d'emprise pour l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°22 établi par l'auteur de projet, Bureau d'études S.P.R.L. Francis SCHMITZ, Rue de la Gare 8 à 4900 SPA en date du 19 octobre 2016 référence 2013-36_Emprises voirie.

Article 8: D'approuver le plan référence 2013-36_Projet_16 numéro 1 du cahier des charges N°2016-042 (réf. 2013-36) établi par l'auteur de projet, Bureau d'études S.P.R.L. Francis SCHMITZ, Rue de la Gare 8 à 4900 SPA en date du 19 octobre 2016 reprenant le plan terrier général de l'égouttage et de la zone de remblai et demande au Collège de réaliser les démarches urbanistiques afin de gérer la réalisation de cette zone de remblai accordée par les propriétaires.

Article 9: De confier au Collège la réalisation des travaux pour compte de Monsieur et Madame Collin-Paquet et de Monsieur Benoit Darimont. Un décompte sera réalisé en fin de chantier par l'auteur de projet afin de leur réclamer le coût véritable des travaux d'élargissement de la voirie en face de leur propriété respective.

4) Marché public de Travaux - Aménagement du réfectoire de l'école de Jalhay - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement du réfectoire de l'école de Jalhay" a été attribué à Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE scprl, Solwaster 134a à 4845 JALHAY;

Considérant que le marché de coordination sécurité santé pour le présent marché a été confié à l'entreprise COSETECH sprl, ZI des Hauts Sarts - zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL;

Considérant le cahier des charges N° 2016-043 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE scprl, Solwaster 134a à 4845 JALHAY;

Considérant le plan de sécurité santé réalisé par COSETECH sprl, ZI des Hauts Sarts - zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 210.300,95 € hors TVA ou 222.919,01 €, TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO4 Département de l'Energie et du Bâtiment Durable - Ureba, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 JAMBES, et que le montant provisoirement promis s'élève à 51.346 €;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/723-60 (n° de projet 20160014);
Vu la communication du dossier au Directeur financier, afin d'obtenir l'avis de légalité exigé, faite en date du 7 novembre 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1e du CDLD;
Vu l'avis (dé)favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 novembre 2016 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2016-043 et le montant estimé du marché "Aménagement du réfectoire de l'école de Jalhay", établis par l'auteur de projet, Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE scprl, Solwaster 134a à 4845 JALHAY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 210.300,95 € hors TVA ou 222.919,01 €, TVA comprise.

Article 2: D'approuver le plan de sécurité santé réalisé par COSETECH sprl, ZI des Hauts Sarts - zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL;

Article 3: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - DGO4 Département de l'Energie et du Bâtiment Durable - Ureba, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 JAMBES.

Article 5: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6: De financer cette dépense par un crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/723-60 (n° de projet 20160014).

5) Droit d'interpellation d'un habitant.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122-14 §2 à §6;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 22 avril 2013 et modifié le 24 juin 2013 et plus particulièrement son chapitre 6;

Vu l'article 68 du règlement d'ordre intérieur, lequel précise que:

"Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- 1. être introduite par une seule personne;*
- 2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;*
- 3. porter:*
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;*
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;*
- 4. être à portée générale;*
- 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;*

6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer."

Vu la demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal introduite en date du 7 novembre 2016 par M. Jean PIRNAY domicilié à Surister n°42 à 4845 JALHAY;

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016 de considérer l'interpellation comme recevable et de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

A l'invitation de M. FRANSOLET, Président de séance, M. PIRNAY procède à la lecture de son interpellation. Il dispose pour ce faire de dix minutes maximum pour exposer sa demande.

« Monsieur le Bourgmestre,

Bientôt des trophées du Mérite sportif ainsi que les médailles des services sportifs, culturels et philanthropiques seront remis en ces lieux.

Cette cérémonie présidée par l'Echevinat des Sports récompense les Jalhaytois et les Sartois pour leur valeur d'exemple et l'apport de bien-être au cœur de notre commune rurale.

Il est une autre catégorie de citoyens qui contribuent, dans le domaine économique, à la création d'emplois et à l'enrichissement de notre commune.

Je parle ici bien sûr de nos artisans, des PME, de l'agriculture familiale aujourd'hui hélas tellement rudoyée.

Tous relèvent de l'économie réelle celle -là même qui est aux antipodes de ces multinationales qui défrayent actuellement l'actualité par des pratiques d'optimisation fiscale ou encore de délocalisations outrancières appliquées sans état d'âme.

J'aurais bien soin de ne pas oublier d'indiquer que les artisans implantés au cœur de nos villages, éloignent de nous le spectre d'une commune dortoir sans âme.

Les liens qui unissent les Jalhaytois et les Sartois aux petits indépendants sont constants et tout à fait remarquables.

En 2018 le Comité Culturel de Sart -Jalhay organisera la très attendue Fête des Vieux Métiers. Cet événement suscite un formidable engouement de la part des Sartois et des Jalhaytois.

Ils deviendront, sous les yeux ravis de milliers de visiteurs, des manipulateurs d'outils.

Il s'agit là incontestablement d'un puissant hommage rendu aux artisans de notre commune qui maintiennent si bien tradition et culte du travail bien fait.

Il y a une douzaine d'années, des citoyens avisés, accompagnés par la Fondation Rurale de Wallonie et les élus du moment, ont eu à cœur de mettre à la disposition des jeunes indépendants en phase de démarrage un atelier rural.

Ici encore une manifestation d'attachement aux artisans de notre commune.

Vous allez bientôt inaugurer cet atelier rural qui est tout sauf un banal cube recouvert d'un bardage métallique tel que l'on voit hélas si souvent.

Et enfin je serais impardonnable de ne pas citer cette véritable icône de la Place du marché à Sart qu'est ce commerce centenaire auquel la population, ici une fois de plus, est viscéralement attachée.

Ma question:

Monsieur le bourgmestre auriez-vous l'obligeance d'examiner la possibilité de mettre à l'honneur nos artisans qui contribuent si largement à la renommée et à la prospérité de notre commune.

Je vous remercie de m'avoir écouté. »

Le Collège répond à l'interpellation en dix minutes maximum.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal; l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal.

6) Paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa – Budget de l'exercice 2017 – Approbation.

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-I, L3111-1 à 3117-I et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017;

Vu le budget de l'exercice 2017 de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté comme suit en séance du Conseil de fabrique du 19 septembre 2016;

Recettes ordinaires	134.461,66 €
RI7: intervention communale	83.326,66 €
Recettes extraordinaires	522.886,59 €
R20: boni présumé de l'exercice 2016	16.791,59 €
R25: intervention communale	22.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	26.520,00€
Dépenses ordinaires chapitre II	124.733,25€
Dépenses extraordinaires chapitre II	506.095,00€
Recettes globales	657.348,25€
Dépenses globales	657.348,25€
Boni budgétaire	0,00 €

Vu la décision du 21 septembre 2016, réceptionnée en date du 26 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises au chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget moyennant les observations suivantes:

- D11a (réparation sonorisation): le crédit budgétaire se note à l'article D35d;
- D15 (livres liturgiques): un montant de 600 EUR est à prévoir (dont 500 EUR pour l'achat de nouveaux missels); l'équilibre du chapitre I est rétabli en diminuant de 400 EUR le crédit budgétaire de l'article D6a;
- D42 (frais bancaires): le crédit budgétaire se note à l'article D50k (l'article D42 reprend la remise allouée à l'évêché);
- D50c (Sabam et Repobel): un montant de 56 EUR est à prévoir pour chacune des six églises; l'équilibre du chapitre II est rétabli en diminuant de 280€ le crédit budgétaire de l'article D37;
- les dépenses extraordinaires doivent être justifiées et documentées.

Attendu qu'il ressort par ailleurs de l'examen du budget les éléments suivants:

- Dépassement du délai fixé à l'article 1 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes pour la transmission du budget aux autorités communales et aux services diocésains (échéance fixée au 30 août 2016);
- D7 et D9: retranscription incorrecte des montants portés au compte de l'exercice 2015 tel qu'approuvé par l'autorité de tutelle;

Attendu que le budget, tel que réformé comme suit, répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;

Attendu que l'intervention communale destinée à suppléer à l'insuffisance des revenus de la paroisse est répartie comme suit: 2.787 EUR à charge de la commune de Spa, le solde à charge de la commune de Jalhay;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 novembre 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 18 novembre 2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: Un avis favorable est émis quant à l'approbation du budget de l'exercice 2017 de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa tel que réformé comme suit:

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	134.461,66 €	134.461,66 €
R17: intervention communale	83.326,66 €	83.326,66 €
Recettes extraordinaires	522.886,59 €	522.886,59 €
R20: boni présumé de l'exercice 2016	16.791,59 €	16.791,59 €
R25: intervention communale	22.000,00 €	22.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	26.520,00 €	26.220,00 €
D6a: combustible chauffage	12.000,00 €	11.600,00 €
D11a: réparation sonorisation	300,00 €	0,00 €
D15: livres liturgiques	200,00 €	600,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	124.733,25 €	125.033,25 €
D35d: entretien sonorisation	0,00 €	300,00 €
D37: entretien matériel informatique	1.800,00 €	1.520,00 €
D42: remise allouée à l'évêché	350,00 €	0,00 €
D50c: Sabam et Repobel	56,00 €	336,00 €
D50k: frais bancaires	0,00 €	350,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	506.095,00 €	506.095,00 €
Recettes globales	657.348,25 €	657.348,25 €
Dépenses globales	657.348,25 €	657.348,25 €
Boni budgétaire	0,00 €	0,00 €

Article 2: Le crédit permettant d'exécuter la dépense relative à l'intervention communale sera prévu à l'article 790/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2017.

7) Assemblée générale de l'Intercommunale C.A.H.C. "Les Heures Claires" du 16 décembre 2016.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" qui aura lieu le 16 décembre 2016;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Désignation des scrutateurs;*
2. *Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 juin 2016;*
3. *Approbation du plan financier triennal.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" du 16 décembre 2016.

8) Assemblée générale de l'Intercommunale INTRADEL du 22 décembre 2016.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL qui aura lieu le 22 décembre 2016;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs;*
2. *Plan stratégique 2017-2019 – Adoption*
3. *Démissions / Nominations*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Considérant que nous n'avons pas obtenu des renseignements sur le point 3 de l'ordre du jour;

DECIDE de reporter le point au prochain Conseil communal.

9) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AQUALIS du 30 novembre 2016.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AQUALIS qui aura lieu le 30 novembre 2016;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;*
2. *Désignation d'administrateurs en vue de pourvoir à des mandats vacants;*
3. *Plan stratégique et financier 2017-2019*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de

l'Intercommunale AQUALIS du 30 novembre 2016.

10) Assemblée générale de l'Intercommunale ECETIA SCRL du 20 décembre 2016.

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL qui aura lieu le 20 décembre 2016;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Approbation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 §4 du CDLD;*
2. *Nomination et démission d'administrateurs;*
3. *Secteur Immobilier – Accord sur la valeur attribuée à l'apport d'un terrain par la ville de Verviers et sur sa rémunération en parts I 2 conformément à l'article 423, § 2 du Code des sociétés;*
4. *Secteur Immobilier – Accord sur la valeur attribuée à l'apport d'un terrain par la commune de Bassenge et sur sa rémunération en parts I 2 conformément à l'article 423, § 2 du Code des sociétés;*
5. *Lecture et approbation du PV en séance.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à ces ordres du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 20 décembre 2016.

11) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale NEOMANSIO du 21 décembre 2016.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale NEOMANSIO qui aura lieu le 21 décembre 2016;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Plan stratégique 2017-2018-2019:
Examen et approbation;*
2. *Propositions budgétaires pour les années 2017-2018-2019:
Examen et approbation;*
3. *Fixation du montant des indemnités de fonction et des jetons de présence attribués aux administrateurs et membres des organes restreints de gestion;*
4. *Lecture et approbation du procès-verbal.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points 1, 2 et 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale NEOMANSIO du 21 décembre 2016;

DECIDE de ne pas approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale NEOMANSIO du 21 décembre 2016.

12) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale A.I.D.E. du 19 décembre 2016.

Le Conseil,

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale A.I.D.E. qui auront lieu le 19 décembre 2016;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2016;*
2. *Approbation du Plan stratégique 2017-2019;*

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte le point suivant:

1. *Modifications statutaires: objet social.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale A.I.D.E. du 19 décembre 2016.

13) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale PUBLIFIN SCiRL du 22 décembre 2016.

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale PUBLIFIN SCiRL qui aura lieu le 22 décembre 2016;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Plan stratégique 2017-2019*

Vu les différents documents informatifs relatifs à ces ordres du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale PUBLIFIN SCiRL du 22 décembre 2016.

14) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI du 20 décembre 2016.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI qui aura lieu le 20 décembre 2016;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Plan stratégique 2014-2016 – Etat d'avancement au 30/09/16 et clôture (Annexe 1)*
2. *Plan stratégique 2017-2019 (Annexe 2)*
3. *Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI du 20 décembre 2016.

15) Redevance communale relative au contrôle de l'indication sur place de l'implantation de nouvelles constructions – Exercices 2017 à 2019.

Par expiration du délai de tutelle, la présente délibération établit la redevance communale relative au contrôle de l'indication sur place de l'implantation de nouvelles constructions pour les exercices 2017 à 2019 est devenue exécutoire en date du 9 janvier 2017.

Le Conseil,

Vu l'alinéa 2 de l'article 137 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, libellé de la manière suivante: "Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de construction existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal. II est dressé procès-verbal de l'indication".

Attendu qu'il résulte de cette législation que toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en œuvre ne pourront débuter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la commune;

Attendu que cette disposition concerne toutes les constructions, outre les bâtiments sont également visés les voiries, les murets, piscines, antennes;

Vu la note du 12 janvier 2006 de Mme D. Sarlet, Directrice générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine relative à l'application de cette nouvelle législation;

Attendu qu'il résulte de cette note que les Conseils communaux peuvent adopter un règlement listant les documents et les renseignements prescrits pour qu'un dossier de demande de permis soit considéré comme complet, les pièces exigées par la commune s'ajoutant à celles imposées par le CWATUP;

Attendu qu'il résulte encore de cette note que la formalité prévue à l'article 137 §3 du CWATUP, soit de dresser procès-verbal de l'indication, ne peut être le fondement légal requis pour mettre à charge du bénéficiaire de permis la pose de bornes ou la communication d'un plan de bornage;

Attendu qu'il s'ensuit qu'il est nécessaire d'élaborer un règlement communal à ce sujet;

Attendu qu'il résulte de la doctrine que la commune peut imposer au demandeur de fournir un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveau ainsi que 2 points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à posteriori. Ce plan sera dressé et signé par un géomètre, un architecte ou un entrepreneur en charge du gros œuvre et contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécutent les travaux;

Considérant que le contrôle de l'indication sur place de l'implantation tel que prévu par l'article 137, al. 2, entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 novembre 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour et 9 voix contre (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT, Mme FRANSSSEN);

ARRETE:

Article 1:

Les travaux de construction nouvelle ou d'extension de construction existante ne peuvent débuter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis.

Article 2:

Le demandeur devra solliciter la commune afin de procéder à l'indication de l'implantation, 30 jours calendriers avant le démarrage de son chantier.

Article 3:

Le demandeur devra fournir à la commune, en trois exemplaires, un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveau ainsi que 2 points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle a posteriori. Ce plan sera

dressé et signé par un géomètre, un architecte ou un entrepreneur en charge du gros œuvre et contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécutent les travaux.

Article 4:

Le plan d'implantation sera réalisé sur format A4 ou A3 et comportera:

- les limites du terrain;
- la position du bâtiment projeté;
- la position de la zone bâtable (pour les lotissements);
- l'implantation des chaises positionnées de façon à matérialiser les angles de la construction avec les cotes du repérage du nouveau bâtiment par rapport aux bornes et aux limites ou repères fixés;
- les repères de niveau ou de nivellement (niveau 0.00, niveau du terrain naturel, niveau du terrain remanié,...);
- deux points de référence fixes situés en bordure du terrain (permettant un contrôle à posteriori).

La matérialisation de l'implantation sur le site comportera:

- les chaises;
- les clous sur les chaises et les ficelles tirées au départ des chaises afin de permettre la matérialisation des angles de la construction;
- les points de repère de nivellement établis.

Article 5:

Ce plan sera transmis à l'Administration communale, en même temps que la demande de l'indication sur place de l'implantation.

Article 6:

Le contrôle de l'implantation sera réalisé dans les quinze jours de la réception du plan en 3 exemplaires et avant le démarrage du chantier.

Article 7:

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

Article 8:

Cette indication ne décharge d'aucune manière les édificateurs, soit les architectes, entrepreneurs et géomètres de leurs responsabilités à l'égard du maître d'ouvrage ou des tiers, la commune étant uniquement chargée de procéder à une indication de nature à ce que l'implantation soit conforme au permis délivré.

Article 9:

Des repères visibles seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, de manière à permettre un contrôle aisé.

Article 10:

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31/12/2019, une redevance pour tout contrôle d'implantation des constructions visé par l'article 137 du nouveau CWATUP selon le taux forfaitaire de: 125 €.

Dans le cas où, en l'absence du géomètre, de l'architecte, de l'entrepreneur chargé du gros œuvre ou du demandeur, la présence d'un deuxième agent communal est requise, les montants mentionnés ci-dessus seront multipliés par deux.

Si une implantation nécessite plusieurs contrôles, la redevance est due à chaque contrôle.

Article 11:

La redevance est due par la personne qui demande le contrôle de l'implantation et/ou par la personne qui demande le permis de bâtir.

Article 12:

La redevance est payable, dès réception, par courrier, du procès-verbal du contrôle de l'indication de l'implantation par le demandeur, via le bulletin de virement qui y sera joint en annexe.

Article 13:

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 14:

La présente délibération sera soumise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

16) Comité culturel Sart- Jalhay – Octroi d'un subside exceptionnel.

Le Conseil,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, telle qu'insérée dans les articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que des travaux de restauration des façades extérieures de la Maison Bronfort sont nécessaires;

Vu les devis relatifs à ces travaux se montant à 21.831 Eur.;

Vu la décision du Collège en date du 17 septembre 2015 de prévoir un subside exceptionnel de 10.000 Eur. au Budget extraordinaire;

Considérant qu'un montant de 10.000 Eur. est prévu au budget extraordinaire article 764/522-52 projet n°20160025 financé par prélèvement;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 novembre 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside exceptionnel au Comité culturel de Sart-Jalhay de 10.000 Eur. dans le cadre du financement des travaux de restauration des façades extérieures de la Maison Bronfort sur l'article 764/522-52 projet n°20160025.

Au plus tard le 30 décembre 2017 l'association sera tenue de fournir les factures justifiant l'emploi de cette subvention.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

17) Personnel enseignant – Ratification – Octroi d'une interruption partielle de carrière professionnelle pour procuration de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade.

[huis-clos]

18) Jugement du Tribunal du Travail de Liège, division de Verviers, 1^{ère} chambre, du 26 octobre 2016 – Appel - Décision d'ester en justice.

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h15.

En séance du 19 décembre 2016, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,